

Arrêt

n° 270 609 du 29 mars 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MACE
chaussée de Lille, 30
7500 TOURNAI

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration,

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2019, par X qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 15 juillet 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2022.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. EMDADI *loco* Me C. MACE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de déterminer avec exactitude.

1.2. Le 5 février 2019, il a introduit auprès de la ville d'Antoing, une demande de carte de séjour, en qualité de conjoint de la dénommée [G.D.], de nationalité belge.

1.3. Le 15 juillet 2019, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour de plus de trois mois, sans ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui lui a été notifiée au requérant, le jour même, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union [sic] ;

Le 05.02.2019, à l'appui d'une demande de droit au séjour sur base de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980, bien que l'intéressé ait produit son passeport, une attestation d'affiliation à la mutuelle, un bail enregistré, ses propres fiches de paie intérim, un extrait d'acte de mariage, la preuve d'une recherche active de travail de la part de la personne rejointe, la demande est refusée.

Le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants et que [sic] cette condition est réputée remplie lorsque ces moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14 § 1^{er}, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (soit 1505,78 euros), ce qui n'est pas été [sic] démontré.

Ainsi, selon l'attestation fournie, la ressortissante belge bénéficie d'allocations de chômage pour un montant maximal de 1271 € mensuels.

Par ailleurs, si l'on déduit le montant du loyer (505 €), de gaz et d'électricité, d'eau, d'abonnement téléphone internet, l'assurance familiale, l'assurance incendie, la mutuelle, le syndicat, il reste au couple 518 € pour faire face aux autres dépenses et frais du ménage dont les montants ne nous ont pas été transmis par l'intéressé, ce qui peut être raisonnablement considéré comme insuffisant.

Les allocations familiales ne peuvent pas être prises en considération car celles-ci bénéficient aux enfants.

L'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 exclut les ressources de l'étranger.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies ; la demande de séjour est donc refusée. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un « premier » moyen, en réalité, unique de la violation de « l'article 40 ter [,] de l'article 42 § 1 [et de] l'article 62 de la loi du 15 [décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers] (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) », des « articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », du « principe de bonne administration », du « principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier », ainsi que « des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité », et de « l'excès ou détournement de pouvoir ».

2.2.1. Dans une première branche, citant certains termes de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 et s'appuyant sur les enseignements d'arrêts prononcés par le Conseil de céans dont elle reproduit les références, ainsi que des extraits qu'elle juge pertinents, la partie requérante soutient, en substance, que « les revenus du requérant [...] sont un élément qui doit être pris en considération dans l'examen de la condition de revenus prévue à l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 dès l'instant où cet article ne prévoit pas expressément que les revenus doivent émaner du regroupant » et que « En soutenant le contraire, la décision querellée n'est pas adéquatement motivée et méconnaît les articles 2 et 3 de [la] loi du 29 juillet 1991, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [et] l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.2.2. Dans une deuxième branche, s'appuyant sur les enseignements d'arrêts prononcés par le Conseil de céans et le Conseil d'Etat dont elle reproduit les références, ainsi que des extraits portant, en substance, que « Lorsque le montant [visé à l'article 40ter de la loi] n'est pas atteint, l'administration a l'obligation de déterminer en fonction des besoins concrets du ménage, les moyens de subsistance nécessaires à ceux-ci pour vivre sans tomber à charge des pouvoirs publics », la partie requérante soutient, en substance, que la partie défenderesse « n'a pas et/ou a mal examiné quels étaient les besoins concrets du ménage ». A l'appui de son propos, elle fait valoir qu'à l'appui de sa demande, visée ci-avant, au point 1.2., le requérant « avait produit [...] l'intégralité des charges mensuelles du ménage (pour un montant de 718 €) » et qu'à son estime, « Le solde de 518 € correspondant au

montant disponible pour les frais de nourriture, soins » est « suffisant pour deux adultes et un enfant », enfant « pour lequel [l'épouse du requérant] perçoit, d'ailleurs, en sus, des allocations familiales ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur l'ensemble des branches du moyen unique, réunies, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, les parties requérantes s'abstiennent d'identifier quelles « formes substantielle ou prescrites à peine de nullité » auraient été méconnues par l'acte attaqué, ainsi que d'expliciter de quelle manière cet acte les aurait violées.

Le moyen unique est dès lors irrecevable, en ce qu'il est pris de la violation de telles « formes substantielle ou prescrites à peine de nullité ».

3.1.2. Le Conseil rappelle également que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005).

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable en l'espèce, l'étranger qui invoque le droit de s'établir en Belgique en qualité de conjoint d'un Belge est soumis à diverses conditions, notamment la condition que le ressortissant belge démontre qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Ledit article 40ter, § 2, alinéa 2, précise en effet que « *Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :*

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

[...] ».

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».*

Par ailleurs, le Conseil rappelle encore que l'obligation de motivation formelle à laquelle l'autorité administrative est tenue en vertu, notamment, des dispositions légales visées au moyen, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil souligne qu'exerçant, en l'occurrence, un contrôle de légalité, il ne lui appartient pas, dans ce cadre, de substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, mais bien uniquement de vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur la considération que la preuve de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, telle qu'exigée par l'article 40ter dans les termes rappelés ci-avant au point 3.2.1., n'a pas été rapportée, dès lors que l'épouse belge du requérant bénéficie « *d'allocations de chômage pour un montant maximal de 1271 €* », que « *les allocations familiales ne peuvent pas être prises en considération* », et que « *L'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 exclut les ressources d[u requérant]* ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.3.1. En effet, en ce que la partie requérante invoque, dans la première branche de son premier moyen, la teneur d'arrêts prononcés par le Conseil de céans en date, respectivement, des 21 mai 2015, 29 juillet 2015 et 28 février 2017, le Conseil ne peut qu'observer qu'il ne peut ignorer l'existence d'un arrêt de la Cour constitutionnelle, qui a dit pour droit que « [...] L'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 [...], tant dans la version antérieure que dans la version postérieure à sa modification par la loi du 4 mai 2016 " portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 [...] et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers ", ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution dans l'interprétation selon laquelle les moyens de subsistance dont le regroupant belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation doit disposer afin que son conjoint puisse obtenir un droit de séjour doivent être exclusivement les moyens de subsistance personnels du regroupant [...] » (C.C., arrêt n° 149/2019 du 24 octobre 2019).

Il ne peut davantage ignorer que, renvoyant à la jurisprudence susvisée de la Cour constitutionnelle, le Conseil d'Etat a également jugé que « L'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 [...], tel qu'applicable en l'espèce, dispose que les membres de la famille, telle la partie adverse, d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, doivent apporter la preuve que le Belge dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cet article impose que le Belge dispose, à titre personnel, des moyens de subsistance. Disposer d'un bien suppose de l'avoir à sa disposition, de le posséder, de pouvoir en faire ce que l'on veut. Tel n'est pas le cas, dans le chef du regroupant, des revenus générés par sa partenaire. En ce que l'arrêt attaqué donne une autre interprétation au verbe « disposer », il se méprend sur la portée de l'article 40ter précité » (C.E., arrêt n° 247.310, prononcé le 13 mars 2020 ; dans le même sens : C.E., arrêt n° 247.380 du 8 avril 2020).

Le Conseil observe qu'au regard des enseignements qui précèdent, auxquels il ne peut que se rallier, l'argumentation développée par la partie requérante dans la première branche de son moyen pour contester l'absence de prise en compte des revenus du requérant dans l'évaluation des moyens de subsistance visés à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, n'apparaît pas pouvoir être suivie, dans la mesure où celle-ci repose intégralement sur l'invocation d'enseignements jurisprudentiels antérieurs, dont la Cour constitutionnelle et le Conseil d'Etat ont entendu se départir, en validant, dans leurs jurisprudences les plus récentes, l'interprétation de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 exprimée par la partie défenderesse dans l'acte attaqué.

Il s'ensuit qu'aucune méconnaissance de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, ni aucun manquement aux obligations de prendre en compte l'ensemble des éléments du dossier et de doter ses décisions d'une motivation qui réponde aux exigences imposées par diverses dispositions légales au respect desquelles elle est tenue, ne sauraient être reprochés à la partie défenderesse, à cet égard.

3.3.2. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil constate qu'en ce qui concerne la détermination des moyens de subsistance nécessaires au ménage, afin de « permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics », en application de l'article 42, §1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a indiqué que « *si l'on déduit le montant du loyer (505 €), de gaz et d'électricité, d'eau, d'abonnement téléphone internet, l'assurance familiale, l'assurance incendie, la mutuelle, le syndicat, il reste au couple 518 € pour faire face aux autres dépenses et frais du ménage dont les montants ne nous ont pas été transmis par l'intéressé, ce qui peut être raisonnablement considéré comme insuffisant* ».

S'agissant de l'argumentation de la partie requérante relevant que l'épouse du requérant « perçoit [...] des allocations familiales », le Conseil relève que le Conseil d'Etat a déjà précisé que « l'article 12bis, § 2, alinéa 4, [de la loi du 15 décembre 1980] permet seulement de diminuer, en fonction des besoins réels du ménage, le niveau de revenus stables et réguliers, qui est fixé par l'article 10, § 5, comme montant de référence. Mais il ne permet pas de rendre éligibles des ressources qui sont exclues par l'article 10, § 5, de la loi. [...] en considérant que les allocations de chômage en l'absence de recherche d'emploi peuvent être prises en compte lorsqu'il est fait application de l'article 12bis, § 2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, alors que ce type de ressources est exclu par l'article 10, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, l'arrêt attaqué viole les dispositions précitées et contient une contradiction dans ses motifs » (C.E., 27 octobre 2015, arrêt n°232.707 ; dans le même sens : CE, 26 juin 2015, arrêt n°231.761).

Le même raisonnement est applicable dans le cas d'espèce, dans lequel il est fait application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la partie requérante ne conteste pas l'exclusion des allocations familiales dans le calcul des moyens de subsistance de l'épouse du requérant. Ayant exclu lesdites allocations dans le cadre de l'examen de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse n'avait pas à les prendre en compte, dans le cadre de l'examen des moyens de subsistance nécessaires au ménage, visé à l'article 42, § 1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

L'invocation de ce que la partie requérante estime que la partie défenderesse aurait dû considérer qu'un montant de cinq cent dix-huit euros comme « suffisant pour deux adultes et un enfant » n'appelle pas d'autre analyse. En effet, force est de relever que cette simple affirmation contraire ne peut suffire à démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse, à cet égard, de sorte que le Conseil ne saurait s'y rallier sans substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle exprimée dans l'acte attaqué, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

Partant, la partie requérante n'apparaît pas pouvoir invoquer valablement, à cet égard, une méconnaissance, par la partie défenderesse, de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, ni un quelconque manquement aux obligations, qui lui incombent, de prendre en compte l'ensemble des éléments du dossier et de doter ses décisions d'une motivation qui réponde aux exigences qui lui sont imposées en vertu de diverses dispositions légales.

3.4. Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent que le moyen unique n'est fondé en aucun de ses aspects.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille vingt-deux, par :

Mme V. LECLERCQ, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK

V. LECLERCQ